

Numéro du dossier :	DP 038 416 23 10133
Déposé le :	20 octobre 2023
Demandeur :	LAMBERTON Véronique
Pour :	Pose de panneaux solaires en toiture
Adresse des Travaux :	2, rue du Savouret 38160 Saint-Marcellin
Référence cadastrale :	AC 599-604

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de Saint-Marcellin

Le Maire de Saint-Marcellin,

VU la déclaration préalable présentée le 20 octobre 2023 par Madame LAMBERTON Véronique demeurant 2, rue du Savouret à SAINT-MARCELLIN (38160) ;
VU l'objet de la demande ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2019 et modifié le 17 novembre 2022 ;
VU la Carte des Aléas de la Commune de Saint-Marcellin ;
VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en la pose de 8 panneaux solaires en toiture d'une maison sur un terrain situé en zone UC du PLU précité.

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique du Bateau Ivre. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

CONSIDÉRANT QUE l'article R*425-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées » ;

CONSIDÉRANT QUE l'article L621-32 du Code du Patrimoine stipule que « les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords... »

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de ce qui précède, il doit être fait application des dispositions des articles R*425-1 du Code de l'Urbanisme et L621-32 du Code du Patrimoine.

A R R Ê T É

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour les motifs évoqués dans les articles suivants :

Article 1 :

Ce projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. L'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs ce projet peut appeler des recommandations ou des observations :

Article 2 :

Ce projet de panneaux solaires n'est pas acceptable en l'état, car par la forme complexe de la nappe de panneaux, il ne présente pas une bonne insertion dans l'environnement paysager formant les abords du monument historique cité en servitude. L'impact visuel est trop important. Ce projet doit être refusé en l'état.

Article 3 :

Il convient de rechercher une autre implantation pour qu'un autre projet soit acceptable. La nappe de panneaux devra être de forme rectangulaire simple.

Saint-Marcellin, le 20 novembre 2023

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN

Pour le Maire et par délégation

Christian DREYER,
Adjoint à l'Urbanisme et aux
Travaux



La présente décision est notifiée au requérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale et transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'Article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).